

## COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

-----  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**STATIONNEMENT INTERDIT PARKING ESPACE BERTRAND ET RUE DU DR GAUDENS**  
**AGIVR**

### Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,*

*Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*

Vu que la rue du Docteur Gaudens est une voie étroite et à sens unique,

Vu, la demande en date du 04 mai 2026, de Mme MINOT Catherine, Présidente de l'association de l'AGIVR, afin d'organiser une fête le samedi 30 mai, à l'Espace Bertrand,

Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident ou perturbation pendant cette manifestation, il y a lieu de régler le stationnement,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

**Le vendredi 29 mai dès 18h00 au samedi 30 mai 2026**, le stationnement des véhicules sera interdit sur le petit parking de l'espace Bertrand à l'exception des véhicules titulaires de la carte PMR (Personne à Mobilité Réduite), afin d'être réservé aux organisateurs de la manifestation mentionnée ci-dessus.

#### **Article 2 :**

**Le samedi 30 mai 2026**, le stationnement des véhicules sera interdit Rue du Dr Gaudens de l'Avenue de la Libération au parking de l'espace Bertrand, afin de permettre le passage des véhicules prioritaires.

#### **Article 3 :**

**Une signalisation appropriée** conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48h00 avant la manifestation, par les services techniques de la mairie.**

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

#### **Article 4 :**

Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal du stationnement, la chaussée et les trottoirs devront être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

#### **Article 5 :**

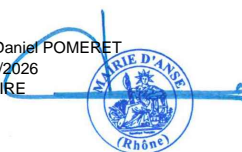
Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'association de l'AGIVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Signé par : Daniel POMERET  
Date : 14/05/2026  
Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.